



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

**Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret modifié 11°2017-120 du 01 février 2017, portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Les trois psychologues de l'Éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'un avancement accéléré au 7^{ème} échelon de la classe normale au titre de l'année 2025-2026 :

Civilité	Nom	Prénom	Affectation	Spécialité	Date de promotion
Monsieur	Bouchakour	Abdelnour	CIO Saint Avold	EDO	06/01/2026
Monsieur	Perrin	Kévin	CIO Nancy	EDO	01/03/2026
Madame	Tharaud	Anne-Thérèse	CIO Sarreguemines	EDO	16/03/2026

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes
Éligibles	8	3	5	62.5%
Promus	3	2	1	33.33%

Article 2 : Les deux psychologues de l'Éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'un avancement accéléré au 9^{ème} échelon de la classe normale au titre de l'année 2025-2026 :

Civilité.	Nom	Prénom	Affectation	Spécialité	Date de promotion
Madame	Chauffert	Aurélié	CIO Saint-Dié-des-Vosges	EDO	26/10/2025
Madame	Metternich	Aurore	IEN Thionville 1	EDA	01/03/2026

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes
Éligibles	7	1	6	85.71%
Promus	2	0	2	100%

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 12 mars 2026

Pour le recteur,
La secrétaire générale d'académie,


Marie-Laure JEANNIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger